

-:-

MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE (Environnement)
SECRETARIAT D'ÉTAT À LA CULTURE

-:-

D E C R E T

portant classement parmi les sites du département du Morbihan de deux zones côtières de l'île de Groix, situées l'une à l'ouest et au sud de l'île, l'autre dans la partie est (Pointe des Chaqs).

PREMIER MINISTRE,

- SUR** le rapport du Ministre de la Qualité de la Vie et du Secrétaire d'Etat à la Culture ;
- VU** la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7 et 8 ;
- VU** le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU** la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU** le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU** le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU** les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, perspectives et paysages du Morbihan dans sa séance du 27 juin 1975 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, perspectives et paysages dans sa séance du 4 novembre 1975 ;
- Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites du département du Morbihan deux zones côtières de l'île de Groix, situées l'une à l'ouest et au sud de l'île, l'autre dans la partie est (Pointe des Chats) et délimitées comme suit :

1° / ZONE COTIERE SITUEE A L'OUEST ET AU SUD DE L'ILE

- à partir de l'intersection entre la limite Est de la parcelle n° 196 (section ZL) avec le rivage et dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :
- la limite Est des parcelles n°s 196, 175, 174, 173, 10, 9, 186, 8, 7 (Section ZL)
- le chemin n° 154
- la limite Ouest des parcelles n°s 24, 25 (Section ZL)
- la limite Sud des parcelles n°s 169 à 172 (Section ZL)
- la limite Nord des parcelles n°s 193, 178 (Section ZL)
- le chemin n° 160
- le chemin n° 164
- le chemin n° 172
- la limite Nord des parcelles n°s 43b, 43a (Section ZM)
- la limite Est de la parcelle n° 49 (Section ZM)
- la limite Nord des parcelles n°s 49, 50b, 50a, 51, 52b, (Section ZM)
- la limite Nord des parcelles n°s 61b, 61a (section ZM)
- les limites Est et Nord de la parcelle n° 89 (Section ZM)
- limite Est de la parcelle n° 76
- les limites Est et Nord de la parcelle n° 118 (Section ZM)
- la ligne fictive prolongeant la limite Nord de la parcelle n° 118 Section ZM à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 164 (Section ZN)
- la limite Nord de la parcelle n° 155
- la limite Est des parcelles n°s 114, 113 (Section ZN)

- la limite Nord des parcelles n°s 113, 102, 103, 104, 130, 133, 160, 140 (Section ZN)
- la ligne fictive prolongeant la limite Nord de la parcelle n° 140 jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 55 (Section ZA)
- la limite Sud de la parcelle n° 55 (Section ZA)
- la limite Ouest des parcelles n°s 55, 41, 40 (Section ZA)
- le chemin vicinal n° 5
- la limite Ouest des parcelles n°s 3, 6 (Section ZA)
- le chemin n° 2
- la limite Sud de la parcelle n° 9 (Section ZA)
- la ligne fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 9 (Section ZA) à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 76 (Section ZB)
- la limite Sud de la parcelle n° 76
- la limites Nord et Ouest de la parcelle n° 77 (Section ZB)
- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 75 (Section ZB)
- la limite Nord des parcelles n°s 75, 74, 73^a, 72, 71a, 85 (Section ZB)
- la limite Est de la parcelle n° 85 (Section ZB)
- le rivage jusqu'à la limite Est de la parcelle n° 196 (Section ZL) point de départ.

do le

2°/ POINTE SUD-EST DENOMMEE "SITE POINTE DES CHATS" (SECTION ZH)

- à partir du prolongement de la limite Nord de la parcelle n° 50 jusqu'au rivage et dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :
- la limite Nord de la parcelle n° 50
- la ligne fictive prolongeant la limite Nord de la parcelle n° 50 jusqu'à son intersection avec la limite Est de la parcelle n° 33
- la limite Est de la parcelle n° 33
- le chemin n° 121
- le chemin n° 120

- limite Nord de la parcelle n° 165 et son prolongement jusqu'au rivage
- le rivage jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite Nord de la parcelle n° 50 point de départ.

ARTICLE 2 - Le Ministre de l'Équipement (Direction des Ports Maritimes et des Voies Navigables) est autorisé à procéder dans le secteur ci-dessus défini aux travaux de balisage et de signalisation maritime nécessaires au maintien de la sécurité de la navigation.

ARTICLE 3 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département du Morbihan et au Maire de la commune de GROIX.

ARTICLE 4 - Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

ARTICLE 5 - Le Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) et le Secrétaire d'Etat à la Culture sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 5 novembre 1976.

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Françoise GIROUD

Le Ministre de la Qualité de la Vie

Vincent ANSQUER

Pour ampliation :
l'Administrateur Civil chargé
des sites



Gilbert SIMON